

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA POLICE GENERALE  
Chef de Bureau Mme Jeannette <sup>ur</sup>  
Affaire suivie par : Mme Faraut <sup>re</sup>  
MF/HB  
ENV/FARAUT/ARRETE/SONITHERM2

le préfet des Alpes-Maritimes  
officier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

n° 12310 *Te*

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 15 mai et 16 décembre 2003 relatifs aux études à réaliser par la SONITHERM,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 16 avril 2004,
- La société Sonitherm ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - Dispositions générales

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 11273 du 9 avril 1996 réglementant les installations de l'usine d'incinération de résidus urbains et déchets assimilés, de boues de stations d'épuration des eaux usées urbaines et de déchets hospitaliers (U.I.O.M.) de Nice - l'Ariane, exploitée par la Société Niçoise de Réalisations Thermiques (SONITHERM) dont le siège social est situé au 33 boulevard de l'Ariane - 06300 Nice,

sont complétées par les dispositions reprises dans les articles suivants.

#### Article 2 - Conformité aux dispositions réglementaires

A compter du 29 décembre 2005, l'installation doit se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

#### Article 3 - Réalisation des travaux de mise en conformité

L'exploitant doit réaliser l'ensemble des travaux de mise en conformité de l'usine (en ayant pour objectif le respect de l'échéance du 28 décembre 2005) conformément aux propositions figurant dans le dossier n°132632 du 23 mars 2004, ainsi que dans l'étude technico-économique adressée à la préfecture des Alpes Maritimes en juillet 2003.

Dans le cas où l'avancement des travaux dérive notablement par rapport au calendrier prévisionnel et aux échéances fixées, l'exploitant en informe sans délai le Préfet des Alpes Maritimes et l'inspection des installations classées.

#### Article 4 : Retard et solutions de substitution

Dans l'hypothèse où l'U.I.O.M. ne pourrait être en conformité au 28.12.2005, l'exploitant doit préparer une ou des solutions de substitution au traitement des déchets dans son établissement.

Ainsi, dans le cas où au 1<sup>er</sup> septembre 2005 le respect des échéances s'avère impossible, il traduit les solutions de substitution dans un plan de traitement alternatif qu'il doit transmettre au Préfet des Alpes Maritimes avant le 14 octobre 2005.

Si l'ensemble de la mise en conformité des installations n'est pas achevée pour le 28 décembre 2005, l'exploitant doit :

- mettre à l'arrêt les installations de l'usine d'incinération en prévoyant toutes les mesures visant à assurer la sécurité de celles-ci pendant la phase d'arrêt et la période d'inactivité ;
- mettre en œuvre le plan de traitement alternatif précité.

#### Article 5 - Autres dispositions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 11273 du 9 avril 1996, de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°11564 du 6 février 1998, et du récépissé de déclaration n° 12445 du 24 décembre 2003 qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

Article 7 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société Sonitherm inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Nice pendant une durée d'un mois à la diligence du sénateur maire de Nice qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par la société Sonitherm dans son établissement.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sénateur maire de Nice ,
- à la société Sonitherm,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 10 JUIN 2004

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

REG. E. 3

Philippe PIRAUX